Procès-verbal n°34 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	**Lundi 24 avril 2023**
À :	**18h30 – en visioconférence**
Présidence :	**M. Sauveur ROMAGNOLE**
Présent(e)s :	**Mme Christie CORNUS** **MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE**
Absent(e)s excuse (e)s :	**Mme Fatiha BADAOUI** **MM. Damien JURADO**
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 33 et 33 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

U17 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0225
Match n° 24925482 : ACADEMIE UNIVERS 1 – RC GENERAC 1 du 11/02/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclub

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0283
Match n° 24614268 : OM PONTIL PRADEL 1 – FC VANTAN 2 du 16/04/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclub

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°22-23-CSR- 0289
Match n°24544502 : ENT. S MARGUERITTES 2 / FC BAGNOLS ESCANAUX. 1 du 16.04.2023

La commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de l'observation d'après match qui y est mentionnée et de l'impossibilité d'en connaitre l'auteur,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,
Pris connaissance du courriel du club de **FC BAGNOLS ESCANAUX 1** reçu le 17/04/2023,
Pris connaissance des explications écrites de ENT. S MARGUERITTES reçues par courriel officiel le 20/04/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RF du district Gard Lozère
Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :
Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance des feuilles de match de l'ENT S MARGUERITTES 1 depuis le début de la saison,

Considérant qu'un seul joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique a participé à plus de 10 rencontres avec ENT. S MARGUERITTES 1,

Dit la réclamation d'après match non fondée,

Dit match à homologuer en son résultat,

Transmet le dossier à la Commissions des Compétions Séniors aux fins d'homologation

Débit : 55 € pour droit de réclamation d'après match à FC BAGNOLS ESCANAUX

U12/U13 D1 POULE B

Dossier n°22-23-CSR- 0290
Match n°25502115 : ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 – O. UZES 1 du 12/04/2023

La commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après-match reçue par courriel du club de O. UZES le 13/04/2023,
Pris connaissance des explications écrites de FC CAVLVISON VAUNAGE reçues par courriel officiel le 21/04/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 167 des règlements généraux de la FFF
Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.
Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.
4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.
Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.
5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.
Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).
6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Considérant que l'équipe **ENT. CALVISSON VAUNAGE** évoluant en U12/U13 D1 est considéré comme l'équipe supérieure de la catégorie,

Dit la réclamation d'après match non fondée,

Débit : 55 € pour droit de réclamation d'après match à O. UZES

M. MORANDINI n'a pas participé aux débats et délibérations.

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D4 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0291
Match n° 24614660 : US VALLABREGUE 1 – EP VERGEZE 2 du 16/04/2023

La Commission,

Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de US VALLABREGUES reçu le 16/04/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de US VALLABREGUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US VALLABREGUES 1,

Débit : 80 euros à US VALLABREGUES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U12/U13 D3 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0292
Match n° 25502422 : ST JULIEN DE PEYROLAS/ST PAULET 1 – FC VAL DE CEZE 2 du 15/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC VAL DE CEZE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC VAL DE CEZE 2,

Débit : 30 euros à FC VAL DE CEZE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U15 FEMININE A 8

Dossier n°2022/2023-CSR-0293
Match n° 25521214 : O. ALES 1 – GROUPEMENT ATHENA 1 du 22/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de GROUPEMENT ATHENA 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à GROUPEMENT ATHENA 1,

Débit : 30 euros à GROUPEMENT ATHENA pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0294
Match n° 24614405 : FC PAYS VIGANAIS 2 – FC DOMESSARGUES 2 du 23/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC DOMESSARGUES 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC DOMESSARGUES 2,

Débit : 80 euros à FC DOMESSARGUES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0295

Match n° 24614666 : AC PISSEVIN VALDEGOUR 3 – SC MANDUEL 2 du 22/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de SC MANDUEL 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SC MANDUEL 2,

Débit : 80 euros à SC MANDUEL pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U12/U13 D3 POULE G

Dossier n°2022/2023-CSR-0296
Match n° 25502568 : FC PAYS VIGANAIS 2 – SO LA CALMETTE 1 du 22/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de SO LA CALMETTE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SO LA CALMETTE 1,

Débit : 30 euros à SO LA CALMETTE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0297
Match n° 24614402 : AS SOMMIERES 1 – SA CIGALOIS 2 du 23/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de SA CIGALOIS 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SA CIGALOIS 2,

<u>Débit</u> : 80 euros à SA CIGALOIS pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 0298
Match n° 24544498 : FC COURBESSAC 1 – US BOUILLARGUES 1 du 16/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

Considérant qu'à la 39ème minute de jeu, l'équipe de FC COURBESSAC 1 a quitté délibérément le terrain,
Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de un (1) à zéro (0) en faveur de US BOUILLARGUES 1,
Considérant que l'arbitre a constaté le refus de l'équipe de FC COURBESSAC 1 de reprendre le match, et a mis fin à la rencontre,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de FC COURBESSAC 1,
Dit score à homologuer 3 à 0 en faveur de US BOUILLARGUES,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

SENIORS D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0299
Match n° 24543411 : FC CHUSCLAN LAUDUN 2 – SC MANDUEL 1 du 23/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de SC MANDUEL 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 77ème minute de jeu, alors que le score était de 5 buts à 0 en faveur de l'équipe de FC CHUSCLAN LAUDUN 2,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :
Article - 159 Nombre minimum de joueurs
(…)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
(…)
3. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7

Dit match perdu par pénalité à SC MANDUEL 1,
Score de à homologuer 5 à 0 pour FC CHUSCLAN LAUDUN 2,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0300
Match n° 24543414 : FC MOUSSAC 1 – SO AIMARGUES 2 du 23/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de SO AIMARGUES 2 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 61ème minute de jeu, alors que le score était de 4 buts à 0 en faveur de l'équipe de FC MOUSSAC 1,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :
Article - 159 Nombre minimum de joueurs
(…)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
(…)
3. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7

Dit match perdu par pénalité à SO AIMARGUES 2,
Score de à homologuer 4 à 0 pour FC MOUSSAC 1,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 0301
Match n° 24544506 : FC COURBESSAC 1 – ENT. S MARGUERITTES 2 du 23/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de FC COURBESSAC 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 25ème minute de jeu, alors que le score était de 4 buts à 0 en faveur de l'équipe de ENT. S MARGUERITTES 2,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :
Article - 159 Nombre minimum de joueurs
(…)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
(…)
3. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7

Dit match perdu par pénalité à FC COURBESSAC 1,
Score de à homologuer 4 à 0 pour ENT. S MARGUERITTES 2,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U12/U13 D1 POULE B

Dossier n°22-23-CSR- 0302
Match n° 25502301 : AVS ROUSSON 2 – ES SUMENE 1 du 15/04/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de **ETS SUMENOISE 1** formulée par l'éducateur responsable sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **AVS ROUSSON 2,** susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,
Pris connaissance de la confirmation de réserve formulée par **ETS SUMENOISE 1**, reçue par courriel officiel le 17/04/2023 pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,
Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l 'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de **AVS ROUSSON 1**, ne jouant pas le 15.04.2023,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 01.04.2023 au titre du Festival Foot U13 Pitch,

Considérant que le joueur **SEBAA Neisse n° 9602884151** de **AVS ROUSSON est inscrit sur la feuille de match avec le numéro 12,**
Considérant que le joueur **BENADEL Medin n°2547791221** de **AVS ROUSSON est inscrit sur la feuille de match avec le numéro 4**
Considérant que le joueur **COLOMB Grégory n°2548542564** de **AVS ROUSSON est inscrit sur la feuille de match avec le numéro 6**
Considérant que le joueur **BRAY Elouan n°2547699384** de **AVS ROUSSON est inscrit sur la feuille de match avec le numéro 11**
Considérant que le joueur **BENLEFKI Rayan n°9602495418** de **AVS ROUSSON est inscrit sur la feuille de match avec le numéro 10**
Considérant que le joueur **PASCAL Loris n°2548061317** de **AVS ROUSSON est inscrit sur la feuille de match avec le numéro 3**

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

Dit match perdu par pénalité à AVS ROUSSON 2 pour en reporter le bénéfice à ETS SUMENOISE 1,

Débit : 30 euros à AVS ROUSSON pour droit de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot d'Animation aux fins d'homologation,

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°22-23-CSR- 0303
Match n°24624527 : FC TAVEL 1 – O FOURQUES 2 du 02/04/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclub

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°22-23-CSR- 0304
Match n°24544636 : GC QUISSAC 1 – US DU TREFLE 2 du 23/04/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclub

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Mardi 02/05/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS